



## PREFET DE LA MARNE

*Direction départementale des Territoires*

*Service Environnement Eau*

*Préservation des Ressources*

*Cellule Procédures Environnementales*

**FP**

*Installations classées*

N° 2014-MD-13-IC

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**à l'encontre de la société**

**Mc CAIN à MATOUGUES (51510)**

**le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne**

**Vu :**

- le Code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n°2001.A.66.IC du 13 juillet 2001 autorisant la société Mc Cain à exploiter une usine de fabrication de frites surgelées à Matougues,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013.APC.18.IC du 12 février 2013,
- l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- les constats relevés lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2013,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2014

**Considérant**

- que les vitesses d'éjection des fumées en sortie des cheminées des chaudières ne sont pas conformes aux valeurs minimales définies au point VII de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 sus-visé,
- que l'exploitant effectue les mesures de rejets atmosphériques en sortie des chaudières LOOS 1 et LOOS 2 dans des conditions non représentatives du fonctionnement réel des chaudières c'est-à-dire avec un combustible composé à 100 % de gaz naturel alors que les chaudières LOOS 1 et LOOS 2 fonctionnent avec un mélange de combustibles composé de gaz naturel et de biogaz,
- qu'il est donc impossible de vérifier la conformité des rejets atmosphériques des chaudières LOOS 1 et LOOS 2 aux valeurs limites de rejet telles que définies à l'article 13 de l'arrêté du 30 juillet 2013 sus-visé,
- que les résultats des mesures de rejets atmosphériques en COV en sortie des friteuses montrent des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 sus-visé (dont un contrôle inopiné datant du 15 mai 2012 qui a révélé des rejets en COV de 271,2 mg/Nm<sup>3</sup> en concentration pour une valeur limite fixée à 110 mg/Nm<sup>3</sup> et 2,35 kg/h en flux pour une valeur limite fixée à 1,7 kg/h),
- que le code de l'environnement prévoit en son article L. 171-8 : « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société Mc Cain est mise en demeure, pour son établissement situé à Matouges, de se conformer aux dispositions des articles 12.3.3 et 12.4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 sus-visé et des articles 13 et 24 (point VII) de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 sus-visé et ce conformément aux dispositions des articles 2 à 4 ci-après.

**Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.**

### **Article 2**

**Sous un délai de six mois**, l'exploitant est tenu de respecter les vitesses minimales d'éjection des fumées en sortie des cheminées des chaudières, fixées au point VII de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 sus-visé.

### **Article 3**

**Sous un délai d'un mois**, l'exploitant est tenu d'effectuer les mesures de rejets atmosphériques en sortie des chaudières LOOS 1 et LOOS 2 dans des conditions de fonctionnement réelles (c'est-à-dire avec un mélange de combustibles composé de gaz naturel et de biogaz).

Ces deux chaudières utilisant de manière simultanée du gaz naturel et du biogaz, les valeurs limites de rejet à prendre en considération doivent être calculées conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 sus-visé. Dans ce calcul, les valeurs limites d'émission correspondant à chaque combustible à utiliser sont les valeurs les plus faibles entre l'article 12.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 sus-visé et l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 sus-visé.

### **Article 4**

**Sous un délai de six mois**, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet en COV en sortie friteuse et le rendement d'épuration minimal, fixés par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 sus-visé.

### **Article 5**

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 – Recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferrée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

## Article 8 – Exécution

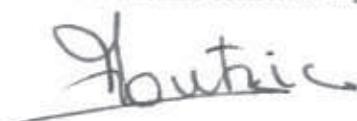
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Matougues qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société Mc CAIN, sise RD3 à Matougues (51510).

Monsieur le maire de Matougues procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **05 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture



Francis SOUTRIC

